

ATTENDU QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C ont été délivrées le 13 septembre 1995;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.6 de cette loi, un avis de la délivrance des lettres patentes de la Société a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 21 octobre 1995;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que le gouvernement, à la requête de la Société et sur la recommandation des collèges qui en font partie et du ministre, peut annuler ses lettres patentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que l'annulation des lettres patentes de la Société prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que la Société est dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes, que, après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont répartis entre les collèges qui en font partie au moment de la dissolution suivant entente entre ces collèges et que, à défaut d'entente, la répartition des biens entre ces collèges est effectuée par le ministre;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel qui font partie de la Société recommandent l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une requête demandant l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C soient annulées;

QUE cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE La société le groupe C soit dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44087

Gouvernement du Québec

### **Décret 306-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2005, au salaire annuel de 150 001 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44088